

CCN DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE

ACCORD RELATIF AUX INDEMNITES DE PANIER

Entre : *SESA, Représenté par M. Patrick THOUVEREZ, Président*
SNES, Représenté par N. Michel FERRERO, Président
Union des entreprises de Sécurité Privée (U.S.P.), Représenté par
Monsieur Claude TARLET, Président

d'une part,

Et :

FÉDÉRATION DES SERVICES CFTD
Tour ESSOR
14, Rue de Scandicci
93508 PANTIN CEDEX
Tél. : 01 48 10 65 90 - Fax : 01 48 10 65 95

Fédération FO Equipement
Environnement Transports Services
CPE/CGC. FNECS
UNSA FMPS

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

↓ *OK SPC*

SB

PT AF

Préambule

Au terme de quatre réunions en commission mixte paritaire dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires 2011, outre les dispositions relatives à l'évolution de la grille des minima et au montant des indemnités de panier qui font l'objet d'un accord séparé, les parties sont convenues par le présent accord d'apporter des modifications à la rédaction même des articles 6 de l'annexe IV et 3.02 de l'annexe VIII de la CCN.

Le présent accord, ainsi que l'accord concomitant portant sur l'évolution de la grille des minima et au montant des indemnités de panier mentionné à l'alinéa précédent, procèdent donc d'une négociation unique et globale sur l'ensemble des points mentionnés ci-dessus et forment un tout indissociable.

En conséquence, la signature de l'un seulement de ces deux accords par une même Organisation syndicale ou patronale ne pourra produire ses effets sans la signature de l'autre accord,

Article 1 : Prime de panier de l'annexe IV de la CCN

La rédaction de l'article 6 de l'annexe IV de la CCN est annulée et remplacée par la rédaction suivante:

« Article 6 - Indemnité de panier

Une indemnité de panier est accordée au personnel effectuant une durée minimale de travail de 6 heures continues. En cas de vacation de 12H une seule indemnité de panier est due.

Son montant est fixé à 3,30 € et sera revalorisé, lors de l'entrée en vigueur de chaque révision conventionnelle de la grille des salaires, d'un taux égal à celui de l'évolution de cette grille.

Cette indemnité ne se cumule avec aucun autre avantage ou indemnité de même objet ou nature »

Article 2 : Indemnité de panier spécifique à l'annexe VIII de la CCN « sûreté aérienne et aéroportuaire »

La rédaction de l'article 3.02 de l'annexe VIII de la CCN est annulée et remplacée par la rédaction suivante:

« 3.02 - Indemnité de panier

Une indemnité de panier est accordée au personnel effectuant une durée minimale de travail de 6 heures continues. En cas de vacation de 12H une seule indemnité de panier est due.

S.B

PT
AF
SPC

OK

Son montant est fixé à 3,50 € et sera revalorisé, lors de l'entrée en vigueur de chaque révision conventionnelle de la grille des salaires, d'un taux égal à celui de l'évolution de cette grille.

Cette indemnité ne se cumule avec aucun autre avantage ou indemnité de même objet ou nature »

Article 3 : Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet des procédures de publicité et de dépôt prévues par les articles D2231-2 et suivants du code du travail. Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L2261-24 du code du travail.

Article 4 : Prise d'effet

Les dispositions du présent accord prennent effet dans les entreprises couvertes par le champ d'application de la CCN des entreprises de prévention et de sécurité à compter du 1^{er} janvier 2011 sous réserve de la publication avant cette date de l'arrêté ministériel d'extension.

A défaut, elles interviendront le premier jour du mois suivant la publication au Journal officiel de l'arrêté d'extension.

Fait à Paris,

Le 21 octobre 2010

Pour le SESA
M. Patrice THOUVEREZ

Thouverez

Pour le SNES
N. Michel FERREAU

Ferreau
S.N.E.S
82300 LEVALLOIS-PERRET
Rue Aristide Briand
Tél. : 01 41 34 36 52 Fax : 01 41 34 36 53
contact@e-snes.org
www.e-snes.org

Pour le CFTDT
Omar Kerriou

Pour la Feets Fo
Alain Bouteaux

Pour le CFE/CGC
FVÉCS
J.P. CHRISTOPHE

Pour UNSA FMPS
Bido